



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 NOVEMBRE 2024

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Stéphanie BOUILLY PETIT, Pierre SUCH, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Marie-Laure LOYEZ, Nathalie SIMARD, Jérôme LABORIE, Kévin LABORDE, Christophe ERMOLENKO, Adeline BATALLER GARCIA, Elisabeth MOULY MANETAS, Thierry ODDON, Lucyle MORGAN, Noura HABIB CHORFA, Elian GOMEZ

Absents ayant donné procuration : Morgan MARION a donné pouvoir à Frédéric GRANIER, Delphine FERRERES VALAT a donné pouvoir à Stéphane ORTI, Aurélie PACE a donné pouvoir à Elisabeth MOULY MANETAS.

Absents Excusés : Sandrine MATEU GUTIERRES, Carole HERNANDEZ MAGNIEZ, Jean-Louis CAMPUS.

Secrétaire de séance : Alain D'AMATO.

Monsieur le Maire préside l'assemblée.

Il déclare la séance ouverte à 19H05.

Il procède à l'appel nominal des conseillers, fait mention des procurations reçues et constate que le quorum est atteint.

Le conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'observer une minute de silence pour les victimes de la tempête meurtrière qui a frappée la région de Valencia en Espagne.

Il rappelle également les actions mises en œuvre, notamment sur la Commune un agent de la collectivité est fortement impliqué dans une collecte mais également le magasin SPAR. La Commune de BEZIERS a également ouvert un centre de collecte.

Il espère que chacun apportera sa pierre à l'édifice.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2024 :

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Pas d'observation.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 3

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24  
Contre : 0

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2024 est arrêté et signé par Monsieur le Maire et Madame Nathalie SIMARD, secrétaire de séance.

## Ordre du jour

0) Décisions municipales au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

### FINANCES LOCALES

- 1) Décision budgétaire modificative n°2
- 2) Année scolaire 2024/2025 – versement d'une contribution scolaire à la Calendreta Los Falabreguiers de Béziers, établissement privé sous contrat d'association
- 3) Correction d'anomalies comptables liées à des écritures anciennes
- 4) Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée au titre du fonds de soutien au fonctionnement des Communes

### URBANISME

- 5) Retrait de la délibération du 8 juillet 2024 d'approbation du Plan Local d'Urbanisme

### FONCTION PUBLIQUE

- 6) Astreintes et permanences – modalités d'indemnisation
- 7) Recensement de la population 2025
- 8) Régime indemnitaire de la police municipale
- 9) Mise en place de l'indemnité de chaussures et de petit équipement
- 10) Convention de mise à disposition de personnel entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Commune
- 11) Renouvellement de la convention de mise à disposition de Monsieur Jean-Marie RASSIER entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Commune de VILLENEUVE-LES BEZIERS

### Questions diverses

0) Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Décision municipale n°	Objet	Attributaire	Montant
2024/103	Contrôle réglementaire consuel – 1 bis Rue Washington	BUREAU VERITAS EXPLOITATION 4 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE	290.00 € HT
2024/104	Contrôle réglementaire consuel – 6 Rue Gravelotte	BUREAU VERITAS EXPLOITATION 4 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE	290.00 € HT
2024/105	Contrôle réglementaire consuel – 8 Chemin des Salancs	BUREAU VERITAS EXPLOITATION 4 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE	290.00 € HT
2024/106	Contrôle réglementaire consuel – 21 Chemin de Boujan	BUREAU VERITAS EXPLOITATION 4 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE	290.00 € HT
2024/107	Contrôle réglementaire consuel – Rond-point de la Montagnette	BUREAU VERITAS EXPLOITATION 4 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE	290.00 € HT
2024/108	Contrôle réglementaire consuel – 1 Rue Vernhes	BUREAU VERITAS EXPLOITATION 4 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE	290.00 € HT
2024/109	Contrôle réglementaire consuel – 24 Avenue de la Gare	BUREAU VERITAS EXPLOITATION 4 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE	290.00 € HT
2024/110	Contrôle réglementaire consuel – 17 Rue Arago	BUREAU VERITAS EXPLOITATION 4 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE	290.00 € HT
2024/111	Contrôle réglementaire consuel – Rond-point des Tonneliers	BUREAU VERITAS EXPLOITATION 4 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE	290.00 € HT
2024/112	Contrôle réglementaire consuel – 1 Avenue des Cistes	BUREAU VERITAS EXPLOITATION 4 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE	290.00 € HT
2024/113	Avenant n°1 en plus-value lot n°11 Création d'un pôle social	SARL CLIMATEC ZAE de la Barthe 11 Rue Charron 34230 PAULHAN	+ 2 228.55 € HT Soit 18 063.55 € HT

2024/114	Raccordement au réseau électrique Aire de Camping-Car Park	ENEDIS DR Languedoc Roussillon 382 Rue Raimon de Trencavel 34926 MONTPELLIER	1 382.40 € HT
2024/115	Remplacement de mâts rond-point des Hirondelles	TRAVESSET BEZIERS PAE Mercorent 281 Rue Joseph Marie Jacquard 34500 BEZIERS	3 291.82 € HT
2024/116	Etude pour le raccordement de la fibre Aire de Camping-Car Park	SA ORANGE 111 Quai du Président Roosevelt 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX	495.00 € HT
2024/117	Installation en intégration simplifiée de modules solaires Maison des Associations	SARL MULTENERGIE 72 Rue Isaac Singer 34500 BEZIERS	32 117.97 € HT
2024/118	Remise aux normes ascenseur Hôtel de Ville	SA KONE ZAC de l'Arénas Bâtiment Aéroport BP 3316 455 Promenade des Anglais 06206 NICE CEDEX 3	1574.91 € HT
2024/119	Avenant n°1 en plus-value lot n°16 Création d'un pôle social	SARL CATALA ZAC de Mercorent 30 Rue Alphonse Beau de Rochas 34500 BEZIERS	+ 4 935.05 € Soit 51 210.73 € HT
2024/120	Avenant n°1 en plus-value lot n°4 Création d'un pôle social	SAS ABELLO 13 Rue de Mets 34310 CAPESTANG	+ 4 240.00 € HT Soit 123 240.00 € HT
2024/121	Déclaration de sous-traitance lot n°4 Création d'un pôle social	SARL des Ets LOURIAC 17 Avenue des Cistes 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS	2 530.00 € HT
2024/122	Réfection sol souple EHPAD Les Jardins du Canalet	SARL PAYA PEINTURE Rue Joseph Cugnot ZI Croix Sud 11100 NARBONNE	16 357.17 € HT

Pas de question.

## FINANCES LOCALES

### 1) Décision budgétaire modificative n°2

Rapporteur : Monsieur Thierry ODDON

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget 2024 de la Commune,

Madame MOULY-MANETAS demande s'il y a moins de budget pour les travaux de l'EHPAD et si les travaux prévus rentrent dans l'enveloppe budgétaire restante.

Monsieur le Maire répond par la positive.

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser la décision budgétaire modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits de la section d'investissement.

### Section d'investissement – dépenses

Opération	Intitulé	BP + RAR 2024	Montant DM2	Montant BP+DM2
36	Acquisition d'un véhicule électrique pour le Pôle Technique et Environnemental	42 000€	40 000€	82 000€
81	Travaux EHPAD	110 000€	-40 000€	70 000€

#### Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 3

Suffrages exprimés : 22 (Madame MOULY-MANETAS avec le suffrage de Madame PACE ne prend pas part au vote)

Pour : 22

Contre : 0

## 2) Année scolaire 2024/2025 – versement d'une contribution scolaire à la Calendreta Los Falabreguiers de Béziers, établissement privé sous contrat d'association

Rapporteur : Monsieur Christophe ERMOLENKO

L'article 6 de la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a permis aux communes de résidence des enfants scolarisés de participer à cette transmission.

*« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L.312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale ».*

Pour l'année scolaire 2024/2025, deux élèves villeneuvois sont scolarisés à la Calendreta Los Falabreguiers.

Le montant de la contribution a été arrêté à 450 euros par élève.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Education et notamment son article L.442-5-1,
- le budget principal M57 de la ville,

Considérant :

- Qu'il appartient à la commune de résidence de contribuer aux frais de scolarité des élèves admis dans les établissements privés sous contrat d'association et de participer ainsi à la transmission de la langue Occitane,
- Que deux enfants villeneuvois sont scolarisés à la Calendreta Los Falabreguiers au titre de l'année 2024/2025,

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le versement d'une contribution de 900 euros à la Calendreta Los Falabreguiers sise 7 Rue Rouget de l'Isle à Béziers, au titre de l'année scolaire 2024/2025.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 3

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

### 3) Correction d'anomalies comptables liées à des écritures anciennes

Rapporteur : Monsieur Thierry ODDON

En application de l'avis 2012-5 du 18 octobre 2012 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNOCP) relatif au changement des méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs, les collectivités locales appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 sont autorisées à corriger les anomalies afin d'améliorer la qualité comptable.

L'écriture se traduit par une opération d'ordre non budgétaire.

Conformément à l'avis de la DGFIP et en accord avec le comptable public, il y a lieu de sortir de l'inventaire communal des études relatives au transfert des ordures ménagères de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

Pas de question.

Le Conseil Municipal décide :

- De sortir de l'inventaire et de l'état de l'actif les études relatives au transfert des ordures ménagères de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS en :
  - débitant le compte 1068 de 12 449.50€
  - créditant le compte 28031 de 12 449.50€
- D'autoriser le comptable public assignataire de Béziers à procéder à cette rectification.

## Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 3

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

## 4) Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée au titre du fonds de soutien au fonctionnement des Communes

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Par délibération du Conseil Communautaire du 5 juin 2023 modifiée par délibérations du 18 septembre 2023 et du 8 avril 2024, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a créé un dispositif de fonds de concours, intitulé fonds de soutien au fonctionnement des Communes et a adopté le règlement d'attribution.

Seules sont éligibles au Fonds de soutien les dépenses liées au maintien d'un équipement immobilier dans son état normal d'utilisation, sans contribuer au financement d'un service public ou d'une activité organisée au sein dudit équipement.

Les bases éligibles des dépenses précitées sont de 100 % pour les dépenses de réparation d'entretien et de maintenance, et de 20 % pour les dépenses portant sur les fluides, les prestations de ménage, l'entretien des espaces verts rattachés à l'équipement immobilier.

Le taux d'intervention de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est fixé à 50 % maximum du montant TTC de ces dépenses, déduction faite de toute forme d'aide ou subvention perçues par les communes pour un montant annuel plafonné à 10 324.06 €.

Le Règlement du Fonds de soutien précise que les aides ne pourront être versées entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les communes membres qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Le montant des dépenses de fonctionnement pour l'année 2024 présenté par la Commune s'élève à 98 634.10 € pour les équipements suivants :

- Groupe scolaire,
- Médiathèque,
- Espace des Libertés Gérard Saumade,
- Stade Fernand Gleizes,
- Maison des associations,
- Hôtel de Ville.

Pas de question.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée n° 40 du 5 juin 2023 portant création du Fonds de soutien au fonctionnement des communes,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée n° 20 du 18 septembre 2023 et n° 14 du 8 avril 2024 portant modification du Règlement du Fonds de soutien au fonctionnement des communes,

Le Conseil Municipal décide :

- l'autorisation de solliciter l'attribution du fonds de soutien au fonctionnement des Communes instauré par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour un montant de 10 324.06€, correspondant à la totalité de l'enveloppe annuelle,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 3

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

## URBANISME

### 5) Retrait de la délibération du 8 juillet 2024 d'approbation du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire revient sur l'historique de la procédure d'élaboration du PLU.

Par délibération du 10 juillet 2023, le projet de PLU a été arrêté.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été sollicitées afin de rendre un avis sur ce projet puis l'enquête publique s'est déroulée du 17 avril au 17 mai 2024.

A la suite de cette enquête, Monsieur le Commissaire Enquêteur a rendu un avis favorable sur le projet de PLU dans la mesure où les modifications demandées par les PPA, la MRAE et le public étaient suivies d'effet.

Le PLU a été adopté le 8 juillet 2024.

Sa transmission au contrôle de légalité a donné lieu à des avis et remarques de Monsieur le Préfet de l'Hérault, ils portent principalement sur :

- les projections démographiques du PLU,
- l'évaluation des besoins en logement,
- la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers (ENAF) nécessaire à la mise en œuvre du volet habitat du PLU,
- la reconquête des logements vacants,
- la consommation d'ENAF nécessaire à la mise en œuvre du volet économique du PLU.

Une rencontre a été organisée avec Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS ainsi que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération du 8 juillet 2024 approuvant la révision générale du PLU.

Monsieur le Maire explique qu'une procédure a été lancée il y a un peu plus de 3 ans.

Les PLU se révisent en moyenne tous les 10 ans, ce délai était largement expiré.

Des modifications devront encore être apportées au document à la demande des services de l'Etat.

Une rencontre est planifiée avec Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS à la fin du mois de novembre, ce dossier sera une nouvelle fois évoqué.

Une nouvelle délibération sera proposée au vote du Conseil Municipal lors de la prochaine séance afin de réinitier une nouvelle procédure qui intégrera ces modifications.

Madame MOULY-MANETAS demande s'il y aura un impact financier pour la Commune du fait de ce retrait et quid des autorisations d'urbanisme rendues depuis début juillet 2024.

Monsieur le Maire précise que la reprise de la procédure induira de supporter l'accompagnement du bureau d'étude, la Commune s'appuiera cependant sur les études qui existent. Un surcoût de l'ordre de 30 000 € à 40 000 € est à prévoir.

Les autorisations délivrées après l'approbation demeurent, celles délivrées après la date du retrait se baseront sur le précédent règlement du PLU.

Monsieur le Maire rappelle que les communes de l'agglomération ne sont pas couvertes par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée révisé son Plan Local de l'Habitat Intercommunal, le PLU de chaque Commune devra être adapté.

Monsieur ORTI rappelle que concernant l'approbation du PLU, la date de publication au Géoportail de l'urbanisme rend le document opposable, en l'occurrence il s'agit du 22 juillet 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.243-3 du Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2024 approuvant la révision générale du PLU,

Considérant la demande des services préfectoraux ayant déposé un recours gracieux à l'encontre de la délibération approuvant cette procédure,

Le Conseil Municipal décide :

- de retirer la délibération du 8 juillet 2024,
- de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le Département.

#### Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 3

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

## FONCTION PUBLIQUE

### 6) Astreintes et permanences - modalités d'indemnisation

Rapporteur : Monsieur Elian GOMEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 octobre 2024,

Cette délibération a pour objet l'actualisation du régime des astreintes, celui-ci s'inscrit dans le cadre réglementaire fixé par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015.

Le Maire propose à l'assemblée :

#### I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières (hormis la filière technique).

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreintes :

- Les astreintes d'exploitation qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- Les astreintes de décision qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments ...),
- Manifestation particulière (fête locale, concert ...),
- Evènements climatique (neige, inondations, ...),
- Evènements soudains nécessitant une intervention d'urgence.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Ingénieurs.
- Techniciens.
- Agents de maîtrise.
- Adjoints techniques.

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier seulement d'astreintes de sécurité et de continuité

- Les astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- Les astreintes de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence qui peut être allouée aux agents de toutes catégories exerçant leurs fonctions au sein de la direction chargée de la communication. Il s'agit d'assurer, de manière permanente, une veille médiatique, une réponse aux sollicitations de la presse et une actualisation des sites internet et des réseaux sociaux en particulier face à des situations d'urgence ou en cas de crise.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Manifestations particulières (gestion de la journée électorale, fête, ...),
- Evènements climatiques (déclenchement du PCS, organisation de l'hébergement de sinistrés ou de l'accueil de bénévoles),
- Evènements soudains nécessitant le maintien de la continuité du service.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- DGS

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Animateurs
- Adjoints d'animation
- Chef de service de police municipale
- Brigadier-chef principal
- Agent de police municipale
- Adjoints du patrimoine
- ATSEM

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur.

## II. LA MISE EN PLACE DES INTERVENTIONS

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Pour la filière technique, la compensation ou la rémunération de ces périodes d'intervention n'était jusqu'à présent pas cumulable avec l'indemnité d'astreinte. Mais le décret n°2015-415 admet à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation ou la rémunération des interventions pour les agents non éligibles aux IHTS.

Cette indemnité d'intervention sera donc réservée aux ingénieurs territoriaux.

Le montant de l'intervention est fixé par les arrêtés sus visés. Ces montants suivront les revalorisations des indemnités fixées par lesdits arrêtés.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré.

## III. LA MISE EN PLACE DE PÉRIODE DE PERMANENCE

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un

dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Dans le cadre d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, ou à défaut, un repos compensateur

Cette rémunération ou compensation ne peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

L'indemnité de permanence ne peut être cumulée avec tout dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanences, et notamment avec l'indemnité d'astreinte et de d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Les montants de ces indemnités de permanence sont majorés de 50% quand l'agent est prévenu de sa permanence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les permanences seront mises en place pour :

- Assistance aux élus en cas d'évènements particuliers,
- Manifestation particulière (fête locale, concert, ...).

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Ingénieurs.
- Techniciens.
- Agents de maîtrise.
- Adjointes techniques.

B. Pour les agents des autres filières :

A défaut d'être indemnisées les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

Les permanences seront mises en place pour :

- Assistance aux élus en cas d'évènements particuliers,
- Manifestation particulière (fête locale, concert, ...).

Les cadres d'emplois concernés sont :

- DGS
- Attachés
- Rédacteurs
- Adjointes administratifs
- animateurs
- Adjointes d'animation
- Chef de service de police municipale
- Brigadier-chef principal
- Agent de police municipale
- Adjointes du patrimoine

- ATSEM

#### IV. LA RÉMUNÉRATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

##### TOUTES FILIÈRES (hors filière technique)

	PÉRIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE DE SÉCURITÉ ET DE CONTINUITÉ	Par semaine complète	149,48€	1 journée 1/2
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28€	1 journée
	Pour un samedi ou jour de récupération	34,85€	½ journée
	Pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38€	½ journée
	Pour une nuit de semaine	10,05€	2 heures
	Pour une nuit de semaine fractionnée < à 10 heures	8,08€	
	INTERVENTION	Un jour de semaine	16€ de l'heure
Un samedi		20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Une nuit		24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un dimanche ou un jour férié		32€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
PERMANENCE*	La journée du samedi	45€	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	demie journée du samedi	22,50€	
	journée du dimanche et jour férié	76€	
	demie journée du dimanche et jour férié	38€	

\* La permanence n'a lieu que les samedis, dimanches et jours fériés.

\* Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

## FILIERE TECHNIQUE

	PÉRIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEURS
		Astreinte exploitation	Astreinte décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	Par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	Du week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	De nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	Le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	Le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	Dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée < à 10 heures	8,60€		8,08€	
PERMANENCE	Samedi dimanche ou jour férié	Trois fois l'indemnité d'exploitation Majoration de 50 % lorsque l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période			

Pas de question.

Le Conseil Municipal décide :

- d'instituer le régime des astreintes de permanences dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus,
- de dire que ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires,
- de dire que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- de charger Monsieur le Maire de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 3

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

## 7) Recensement de la population 2025

Rapporteur : Jérôme FABRE

Le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Le recensement est placé sous la responsabilité de l'Etat. Les Communes préparent et réalisent les enquêtes de recensement et reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire.

En 2025, la collecte du recensement se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025.

En outre, la Commune participera à l'enquête « famille ».

Il est proposé d'adopter les modalités ci-dessous :

### Coordonnateur d'enquête et coordonnateur adjoint

Madame Sabrina MOTIS, agent communal, est désignée en qualité de coordonnateur d'enquête.

Madame Johanna MARTY, agent communal, est désignée en qualité de coordonnateur adjoint.

Elles seront chargées de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

Rémunération :

- indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

### Agents recenseurs

12 postes temporaires d'agents recenseurs seront créés conformément aux préconisations de l'INSEE.

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité des coordonnateurs, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Rémunération :

Demi-journée de formation	35 € net
Tournée de reconnaissance	100 € net
Feuille de logement enquêté	5 € net la feuille
Bulletin individuel	1 € net par bulletin
Feuille de logement non enquêté (vacant, occasionnel ou secondaire)	2 € net la feuille
Indemnité forfaitaire de déplacement (districts périphériques n°15, 16, 19, 20 et 22)	80 € net
Indemnité forfaitaire pour utilisation des outils numériques personnels	20 € net
Indemnité forfaitaire enquête famille	100 € net

❖ agents extérieurs à la collectivité :

Le ou les agents recenseurs seront rémunérés à la vacation conformément aux montants prévus ci-dessus.

La paye interviendra en mars 2025.

❖ agents de la Ville :

✓ pour les agents à temps non complet : heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures).

✓ ou pour les agents à temps complet en catégorie C et B : indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

✓ ou pour les agents à temps complet en catégorie A : augmentation du régime indemnitaire (RIFSEEP).

Madame MOULY-MANETAS demande si un appel à candidatures interne/externe va être organisé pour choisir les agents recenseurs.

Madame D'ISSERNIO (Administration) répond par la positive un appel à candidature va être effectué en interne dans un premier temps comme cela se fait habituellement.

Monsieur le Maire précise qu'un appel à candidature externe sera également organisé afin de compléter l'équipe et qu'un élu ne peut pas être désigné en qualité d'agent recenseur.

Le Conseil Municipal décide :

- de donner délégation à Monsieur le Maire pour l'organisation des opérations de recensement de la campagne 2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents recenseurs,
- d'approuver le dispositif de rémunération des vacations tel que présenté,
- d'indiquer que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025 aux chapitre et article prévus à cet effet.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 3

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

## 8) Régime indemnitaire de la police municipale

Rapporteur : Monsieur Le Maire

### A. INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

#### I. Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale

- Agent de police municipale

## II. Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale	32%
Agent de police municipale	30%

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les taux indiqués étant des plafonds, les attributions peuvent être inférieurs à ceux-ci.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

## III. Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents est pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Le montant annuel individuel maximum de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée par l'organe délibérant dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Chef de service de police municipale	7 000 €
Agent de police municipale	5 000 €

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les attributions individuelles sont modulées en fonction des critères retenus par la délibération. Les montants indiqués étant des plafonds, les attributions peuvent être inférieures à ceux-ci.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### 1) La part variable mensuelle :

L'attribution de la part variable mensuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est appréciée au regard des critères suivants :

- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, au niveau d'expertise, à la fiche de poste.
- Les fonctions de l'agent assujetties à des sujétions spécifiques.

Cette part variable est versée mensuellement.

#### 2) La part variable annuelle

L'attribution de la part variable annuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est appréciée au regard des critères suivants :

- La valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année.
- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel.
- L'expérience professionnelle.
- La capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises.
- La maîtrise technique de l'emploi.
- La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles.
- Les qualités relationnelles.
- La capacité d'encadrement, d'expertise, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs.

La part variable annuelle est versée chaque année au mois de novembre.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

En cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

### IV. Les conditions de maintien et/ou de suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

#### 1) La suspension de l'indemnité :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera suspendue en cas de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de grave maladie, d'accident de service (à l'exception des accidents de service survenus lors d'une action de police), de période de préparation au reclassement (PPR), de grève, de service non fait, de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée et d'absence autorisée ne faisant pas partie de la liste du maintien de l'indemnité.

## 2) Le maintien de l'indemnité :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera maintenue en cas d'accident de service survenu lors d'une action de police, de congé maternité, de paternité ou d'adoption, de congés annuels,

L'indemnité sera également maintenue pour les autorisations d'absences relatives à un mariage ou un PACS, le décès d'un proche, les concours et examens, la formation professionnelle, la visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents, les examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particulier (les handicapés et les femmes enceintes), la rentrée des classes, le don du sang, le déménagement de l'agent.

## V. Les conditions de cumul :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## B. INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

### I. Bénéficiaires :

- Cadre d'emploi des chefs de service de police municipal.
- Cadre d'emploi des agents de police municipale.

Les IHTS sont attribuées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, temps non complet et à temps partiel.

### II. Conditions d'attribution et versement :

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (automatisé ou état préparatoire de paie).

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée

de l'autorité territoriale, qui en informe le Comité Social Territorial.

### III. Conditions de cumul :

Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

### C. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### D. DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter 1er janvier 2025, la délibération n° 2021/58 du 27 septembre 2021 portant instauration du régime indemnitaire pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

### E. CREDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe, d'un arrêté individuel pour la part variable mensuelle et d'un arrêté individuel pour la part variable annuelle dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Pas de question.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 18 octobre 2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu

de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer le régime indemnitaire ci-dessus proposé pour les agents de la police municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- De rappeler que Monsieur le Maire fixera, par arrêtés individuels, les taux et les montants correspondants,
- De préciser que ces nouvelles dispositions se substituent au dispositif antérieurement applicable aux agents de la filière police municipale,
- D'inscrire au budget les crédits relatifs au dit régime indemnitaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités administratives.

#### Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 3

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

### 9) Mise en place de l'indemnité de chaussures et de petit équipement

Rapporteur : Madame Séverine LOPEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 modifié relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 18 octobre 2024,

L'indemnité de chaussures et de petits équipements est versée aux agents qui accomplissent un travail nécessitant le port de chaussures et vêtements spécialement dédiés à leurs activités, entraînant une usure anormalement rapide.

Cette indemnité versée annuellement est égale à 32,74 €, le montant de cette indemnité sera revalorisé le cas échéant, conformément au texte en vigueur.

Elle sera versée aux agents de catégorie C et B, quel que soit leur cadre d'emplois d'appartenance et quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire ou contractuel), à temps complet, à temps partiel et à temps non complet, remplissant les conditions précitées et

justifiant d'une ancienneté d'au moins un an consécutif dans la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de versement de la prime.

La collectivité dispose de la possibilité de fournir des chaussures et des vêtements. Dans ce cas, l'indemnité ne sera pas versée.

Le service des ressources humaines de la ville procédera chaque année à un travail de recensement des agents éligibles.

Chaque année, un arrêté collectif sera établi avec en annexe la liste des agents concernés.

Pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De verser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et ensuite chaque année, aux agents qui accomplissent un travail nécessitant le port de chaussures et vêtements spécialement dédiés à leurs activités, entraînant une usure anormalement rapide, une indemnité de chaussures et petits équipements d'un montant de 32,74€.

Cette indemnité sera versée aux agents de catégorie C et B, quel que soit leur cadre d'emplois d'appartenance et quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire ou contractuel), à temps complet, à temps partiel et à temps non complet, remplissant les conditions précitées et justifiant d'une ancienneté d'au moins un an consécutif dans la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de versement de la prime.

Chaque année, un arrêté collectif sera établi avec en annexe la liste des agents concernés.

- De revaloriser le montant de cette indemnité annuelle suivant les évolutions apportées par les textes en vigueur.

- D'imputer la dépense correspondante au débit prévu à cet effet au budget de la Ville.

#### Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 3

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

### 10) Convention de mise à disposition de personnel entre le CCAS et la Ville

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Il peut être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder 3 ans.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre d'une procédure de reclassement d'un agent, il est proposé la mise à

disposition d'un agent du CCAS pour assurer les fonctions d'agent polyvalent.

En contrepartie de la mise à disposition, la Ville s'engage à rembourser la rémunération de l'agent au CCAS.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un aménagement de poste pour un agent qui ne pouvait pas reprendre ses fonctions au sein du CCAS pour des raisons personnelles et de santé.

Un poste a été aménagé à la Ville et cette convention de mise à disposition est proposée ce soir.

Madame MOULY-MANETAS demande si l'agent restera sur son poste à la Ville après le 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire précise que la période de trois mois prévue permettra de vérifier la bonne adaptation au poste.

Si la période est concluante, la mise à disposition peut être prolongée pour une période maximum de 3 ans, il peut être également envisagé une mutation vers la Ville.

Madame MOULY-MANETAS précise que Madame PACE ne participera pas à ce vote en raison d'un conflit d'intérêt avec l'agent.

Monsieur le Maire est surpris puisqu'il ne voit pas le nom de l'agent, probablement pour des raisons de confidentialité, il prend acte de cette décision.

Madame MOULY-MANETAS précise que le nom de l'agent apparaît dans la convention transmise en annexe.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008,

Vu le projet de convention de mise à disposition entre le CCAS et la Ville,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 29 octobre 2024,

Vu l'accord de l'agent,

Le Conseil Municipal décide :

-D'approuver la convention de mise a mise à disposition à titre onéreux d'un agent du CCAS au profit de la Ville pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2024,

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante (celle-ci sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent).

#### Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 2 (Mme Aurélie PACE ne participe pas au vote)

Suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

11) Renouvellement de la convention de mise à disposition de Monsieur Jean-Marie RASSIER entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Commune de VILLENEUVE-LES BEZIERS

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Par délibération n°2021/72 du 29 novembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention de mise à disposition de Monsieur Jean-Marie RASSIER entre le CCAS de VILLENEUVE-LES-BEZIERS et la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour 3 ans.

Monsieur Jean-Marie RASSIER exerce les fonctions de Directeur Général au sein des effectifs communaux à raison de 17H30 par semaine.

Il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre cette mise à disposition et de renouveler la convention à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 pour une durée de 3 ans.

Le projet de convention joint en annexe reprend les conditions statutaires d'exercice de la mise à disposition.

Pas de question.

Le Conseil Municipal décide :

-De se prononcer favorablement sur le renouvellement de la convention de mise à disposition de Monsieur Jean-Marie RASSIER entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Commune de VILLENEUVE-LES BEZIERS,

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 3

Suffrages exprimés : 24

Pour : 20

Contre : 4 (Madame MOULY MANETAS qui vote également pour Madame PACE, Mesdames LOYEZ et SIMARD)

La séance est levée à 19H45.

Le secrétaire de séance

Alain D'AMATO



Le Maire

Fabrice SOLANS

